

N. Réf. : CODEP-CHA-2010-056209

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2010

Géomètre Expert Foncier
147, Avenue de Sainte-Ménéhould
51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Objet : Inspection concernant l'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures
Inspection n°INSNP-CHA-2010-0908

Réf : Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnement ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre établissement le 21 septembre 2010.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation des appareils de détection de plomb dans les peintures.

L'inspectrice a constaté que de nombreuses dispositions réglementaires relatives à la radioprotection ne sont pas appliquées. Il convient notamment et en premier lieu d'engager sans délais les démarches pour disposer d'une personne compétente en radioprotection (PCR) au sein de votre entreprise faute de quoi les conditions présidant à la délivrance de l'autorisation ASN ne seront plus réunies.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'information et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 1 mois.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Personne compétente en radioprotection

Monsieur X, initialement désigné personne compétente en radioprotection (PCR), a quitté votre entreprise depuis plusieurs mois. Aujourd'hui vous, ne disposez plus de PCR.

- A1. Je vous demande de me communiquer sans délais les dispositions que vous retiendrez afin de vous conformer à l'article R. 4451-103 du code du travail. Le maintien de votre autorisation ASN est conditionnée au respect de cette obligation de PCR.**

Relevés des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'inventaire des sources tenu par l'IRSN arrêté à la date du 16 septembre 2010 ne correspond pas à ce que vous détenez dans votre établissement. En effet, selon cet inventaire, l'appareil n°2221 aurait été rechargé fin juillet 2009. Il a été indiqué à l'inspectrice que le rechargement de cet appareil n'a finalement pas eu lieu.

- A2. Conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail, je vous demande de communiquer à l'IRSN les éléments lui permettant de mettre à jour l'inventaire des sources et de lui transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.**

B/ COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Classement des travailleurs

Une analyse de poste a été présentée. Cependant, aucune conclusion n'est apportée quant au classement des travailleurs, tel que défini aux articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail. Cette étude vous permettra de définir le suivi dosimétrique à appliquer à vos travailleurs, comme indiqué dans l'arrêté du 30 décembre 2004 cité en référence.

- B1. Je vous demande de finaliser votre analyse de poste en concluant sur le classement des travailleurs et de me transmettre une copie de ce document.**

Etude de zonage

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous devez procéder à la délimitation de zones surveillée et contrôlée d'après l'évaluation des risques. L'étude de zonage n'a pas pu être présentée le jour de l'inspection. Cette étude vous permettra par ailleurs de statuer sur un éventuel suivi dosimétrique à appliquer à vos travailleurs, comme indiqué dans l'arrêté du 30 décembre 2004 cité en référence.

- B2. Je vous demande de me transmettre une copie du document consignait la démarche qui vous a permis d'établir le zonage radiologique de votre installation.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Cessation d'activité

Je vous rappelle que, conformément à l'article R. 1333-41 du code de la santé publique, vous devez informer l'ASN de la cessation de votre activité. Par ailleurs, comme indiqué à l'article R. 1333-46 du code de la santé publique, la cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, d'appareils contenant une source radioactive à des personnes ne possédant pas d'autorisation délivrée par l'ASN est interdite.

C2. Changement de source

Pour le type d'appareil détenu, le constructeur préconise un changement de source tous les 24 mois. Vous n'avez pas changé la source depuis l'acquisition de celle-ci en 2006. Je vous invite à me transmettre une copie des documents attestant du changement de source. Je vous informe par ailleurs que l'ARS est informée de ce constat par la transmission d'une copie du présent courrier.